

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26331121

Déposé
13-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0404922045

Nom(en entier) : **ARAMARK SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Place du Luxembourg 1
1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Ce jour, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six.

Devant **Tim Carnewal, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ARAMARK SERVICES**", ayant son
siège à 1420 Braine L'Alleud, Place du Luxembourg 1, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(…)

ConclusionsLe rapport du commissaire en date du 23 avril 2026, établi par la société à responsabilité limitée
"Deloitte Réviseurs d'Entreprises", dont la siège est sis à Gateway Building Luchthaven Brussel
Nationaal 1 boîte J, 1930 Zaventem, Belgique, représentée par Carl LASCHET, en application des
articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des
associations, conclut littéralement dans les termes suivants:« *3 Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société
Conformément à l'article 7:197 § 1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre
conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de Aramark Services SA (« la société ») dans le
cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission
du 20 avril 2026.**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'
entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'
Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section «
Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature ».***3.1 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7:197 §1 du CSA)***Conformément à l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné
les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'
administration reçu à la date du 17 avril 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à
signaler concernant :*

- *la description des biens à apporter;*
- *l'évaluation adoptée ;*
- *le mode d'évaluation appliqué à cet effet.*

*Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la
valeur de l'apport et cette dernière conduit au moins à la valeur de l'apport.***3.2 No fairness opinion***Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne
consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation*

de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

3.3 Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

3.4 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

3.5 Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

3.6 Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

3.7 Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Signé à Liège.

Le commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Carl Laschet"

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 22.700.000,00 EUR, pour le porter de 61.500,00 EUR à 22.761.500,00 EUR, sans émission de nouvelles actions.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société et qui est décrite plus amplement dans les rapports précités, s'élevant à un montant en principal de 22.700.000,00 EUR, mais sans apport des intérêts courus sur cette créance en principal.

TROISIEME RESOLUTION: Souscription et libération de l'apport en nature.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital est fixé à vingt-deux millions sept cent soixante et un mille cinq cents euros (€22.761.500,00).

Il est représenté par quarante-cinq mille deux cent vingt (45.220) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital."

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire, établi en application des articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du Code des sociétés et des associations. le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire

Mod PDF 19.01

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").